

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.649 du 29 novembre 2013

A. 203.248/VIII-8039

En cause : **MOTTET** Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège,

contre :

la ville de Hannut, représentée par
le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège.

A. 205.119/VIII-8424

En cause : **la ville de Hannut**,
représentée par le collège communal,
ayant élu domicile chez
M^e Éric LEMMENS, avocat,
place Verte 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne, représentée par
le Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Pascal BERTRAND, avocat,
rue Delhoye Matthieu 4
4500 Huy.

Partie requérante en intervention :

MOTTET Nathalie,
ayant élu domicile chez
M^e Laurence RASE, avocat,
quai de Rome 2
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 16 janvier 2012 par Nathalie MOTTET tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la délibération du conseil communal de la Ville de Hannut du 20 décembre 2011 qui désigne M. Schrynen en qualité de directeur de l'école fondamentale de Hannut 1, à titre temporaire, à partir du 1^{er} janvier 2012 pour la durée du congé pour mission (et de ses éventuelles prolongations successives) du titulaire de l'emploi, M. Vigneront;
- la délibération de la partie adverse de date inconnue qui décide d'organiser un examen oral d'aptitude à la fonction de directeur d'école; sauf erreur, il s'agirait de la délibération du conseil communal de la partie adverse du 8 novembre 2011"

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions (A. 203.248/VIII-8039);

Vu l'arrêt n° 219.856 du 19 juin 2012 rouvrant les débats, remettant l'affaire à l'audience du 7 septembre 2012 et octroyant un délai aux parties pour déposer des observations complémentaires;

Vu l'arrêt n° 221.049 du 16 octobre 2012 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la requête introduite le 5 juin 2012 par la ville de Hannut, représentée par le collège communal, qui demande l'annulation de "la décision du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 10 avril 2012 qui annule la délibération du Conseil communal de la Ville de Hannut du 20 décembre 2011 relative à la désignation à titre temporaire d'un (une) directeur (directrice) pour l'école de Hannut I" (A. 205.119/VIII-8424);

Vu la requête introduite le 8 novembre 2012 par laquelle Nathalie MOTTET demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 décembre 2012 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu les mémoires en réponse, en réplique et en intervention régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu les ordonnances du 19 septembre 2013 fixant les affaires à l'audience publique du 8 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations dans l'affaire n° A. 203.248/VIII-8039, M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Elisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse.

Entendu, en leurs observations dans l'affaire n° A. 205.119/VIII-8424, M^e Élisabeth KIEHL, loco M^e Éric LEMMENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Agathe DE BROUWER, loco M^e Pascal BERTRAND, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e Laurence RASE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 30 juillet 2012, le greffe du Conseil d'État a invité Nathalie MOTTET à intervenir dans la présente cause, au plus tard le 29 août 2012; que la requête en intervention introduite le 8 novembre 2012 est tardive et est en conséquence irrecevable;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 221.049 du 16 octobre 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que les recours portent sur des actes qui s'inscrivent dans la même procédure administrative dès lors qu'ils portent d'une part, sur la décision du conseil communal de la ville de Hannut du 20 décembre 2011 relative à la désignation à titre temporaire d'un directeur pour l'école de Hannut I et d'autre part,

sur la décision de l'autorité de tutelle d'annuler cette délibération; qu'en raison du lien de connexité entre les affaires, il y a lieu d'en ordonner la jonction;

Considérant que, dans le cadre du recours instruit sous le numéro de rôle A. 205.119/VIII-8424, la ville de Hannut prend un moyen unique de la violation des articles 56 à 58, 60, §§ 1^{er} et 3, du décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 3, du défaut de motivation et de motifs pertinents, adéquats et légalement admissibles, de la violation des principes de bonne administration et d'équitable procédure et de l'excès de pouvoir; qu'elle soutient que la condition supplémentaire de réussite d'un examen oral d'aptitude à la fonction pouvait être imposée au titre d'un critère complémentaire au sens de l'article 56 du décret du 2 février 2007 précité, qu'aucun des candidats ressortissant au palier 1 n'a réussi cet examen oral d'aptitude, et que par conséquent la requérante se trouvait bien dans l'impossibilité de désigner un candidat du palier 1 en sorte qu'elle a pu porter son choix sur un candidat ressortissant au palier 2 ayant réussi ladite épreuve, à savoir Jean-Philippe SCHRYNEN;

Considérant que l'article 60 du décret du 2 février 2007 précité qui concerne les désignations à titre temporaire dans un emploi de directeur dispose comme suit :

" Section II. - De la désignation à titre temporaire dans un emploi de directeur.

Art. 60. § 1^{er}. La fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel remplissant toutes les conditions visées à l'article 57 :

1° si le titulaire de la fonction est temporairement absent;

2° dans l'hypothèse visée à l'article 47 du décret du 6 juin 1994 précité;

Pendant cette période, le membre du personnel reste titulaire de l'emploi dans lequel il est nommé à titre définitif.

§ 2. Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, pour toute désignation d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines, les conditions visées à l'article 57, 4° et 5°, ne sont pas exigées. Par ailleurs, les autorités visées à l'article 27bis du décret du 6 juin 1994 précité sont habilitées à effectuer ces désignations d'une durée égale ou inférieure à quinze semaines.

Par dérogation au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, la fonction de directeur peut être confiée temporairement à un membre du personnel dans les conditions de l'alinéa 1^{er} en cas de décès du directeur titulaire de l'emploi, pendant le temps nécessaire à l'admission au stage d'un directeur stagiaire dans le cadre de la procédure visée à la section I^{re} du présent chapitre. Cette désignation prend fin d'office à la date de l'admission au stage qui a lieu à l'issue de cette procédure et au plus tard après quinze semaines.

§ 3. Tout pouvoir organisateur qui démontre l'impossibilité de pouvoir confier temporairement la fonction de directeur à un membre de son personnel répondant aux conditions de l'article 57 peut confier temporairement la

fonction de promotion de directeur à un membre de son personnel dans le respect des articles 58 et 59.

(...)"

qu'il résulte de la disposition précitée que le régime de priorité par paliers tel que défini aux articles 57 à 59 pour les admissions au stage est d'application pour les désignations temporaires; que cependant l'article 60 précité ne renvoie pas, pour les désignations temporaires, à l'article 56, § 1^{er}, du décret du 2 février 2007, précité; que la circulaire n° 1881 de la ministre de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale du 23 mai 2007 rappelle, en son point 7.6.1. que "les conditions de désignation à titre temporaire sont les mêmes que les conditions d'accès au stage (voir point 7.4.) [et que] le système des paliers s'applique également"; que dès lors et outre le fait que ladite circulaire ne peut avoir de portée réglementaire, c'est à tort que la requérante déduit de la lecture de celle-ci qu'elle aurait entendu rendre l'article 56 du décret applicable aux désignations temporaires;

Considérant que la possibilité de fixer des critères complémentaires dans l'appel aux candidats ne concerne que l'admission au stage et n'est pas d'application pour les désignations temporaires; que c'est dès lors à juste titre que la partie adverse a considéré que l'épreuve d'aptitude reprise dans l'appel aux candidats du 9 novembre 2011 était illégale et que la délibération du conseil communal du 20 décembre 2011 qui fonde le choix du candidat sur les résultats de cette épreuve devait être annulée; que l'acte attaqué est dès lors conforme aux dispositions du décret du 2 février 2007 applicables aux désignations temporaires; que le moyen unique n'est pas fondé;

Considérant que le rejet de la requête dirigée contre l'arrêté d'annulation de l'autorité de tutelle a pour conséquence que la décision du conseil communal de la ville d'Hannut du 20 décembre 2011 a définitivement disparu de l'ordonnancement juridique; que la requête enrôlée sous le numéro G/A 203.248/VIII-8039 n'a dès lors plus d'objet,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Nathalie MOTTET est rejetée.

Article 2.

Les requêtes dans les affaires portant les n^{os} A. 203.248/VIII-8039 et 205.119/VIII-8424 sont jointes.

Article 3.

La requête est rejetée dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro G/A 205.119/VIII-8424.

Article 4.

Il n'y a plus lieu de statuer dans le cadre du recours enrôlé sous le numéro G/A 203.248/VIII-8039.

Article 5.

Les dépens, liquidés à la somme de 650 euros, sont mis à charge de la ville de Hannut, à concurrence de 525 euros, et de Nathalie MOTTET, à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-neuf novembre deux mille treize par :

M. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.